



Mairie de
GARGAS

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-26

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le 22/06/2023

ID : 084-218400471-20230616-DECISION202326-AU

Madame Laurence LE ROY, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2023, exécutoire en date du 23 février 2023, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

Vu le budget principal de la Commune,

Vu le Code de la Commande Publique permettant de déroger aux règles de procédure et de publicité pour les marchés publics en dessous de 40 000 € HT et qui prévoit ainsi que l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il répond à un besoin d'une valeur estimée inférieure à ce seuil,

Considérant la nécessité de remplacer la Tondeuse GRILLO FD 1100 hors service,

Considérant la proposition présentée par la société PAGES MOTOCULTURE pour la fourniture d'une tondeuse ISEKI SF225 HD frontale pour un montant de 22 500 € HT soit 27 000 € TTC,

Considérant la proposition présentée par la société PAGES MOTOCULTURE pour la reprise de la tondeuse GRILLO FD 1100 hors service en l'état pour un montant de 6 000 € TTC,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché public passé sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la fourniture d'une tondeuse ISEKI SF225 HD frontale pour un montant de 22 500 € HT soit 27 000 € TTC, à la société PAGES MOTOCULTURE, domiciliée Bd Jean Guigues BP 14, 84121 PERTUIS CEDEX.

ARTICLE 2 : D'accepter la rémunération ou les honoraires d'un montant de 16 500,00 € HT soit 21 000,00 € TTC pour les dépenses d'investissement relatives à l'acquisition d'une tondeuse ISEKI SF225 HD frontale.

ARTICLE 3 : De signer le devis et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 6 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 16/06/2023

Le Maire, **Laurence LE ROY**



LE ROY

Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le 22/06/2023
ID : 084-218400471-20230616-DECISION202326-AU